

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.417 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Monsieur X

Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 5 février 2009 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/ X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 janvier 2009;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître E. MAGNETTE, avocat et Monsieur A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique). Vous auriez vécu à Kinshasa dans la commune de Makala, où vous étiez électricien.

Depuis janvier 1996, vous auriez été membre du parti « Mouvement Populaire de la Révolution » (MPR).

A partir du 10 juillet 2007, des personnes favorables au MPR –dont vous- auraient distribué à travers tout Kinshasa des tracts et auraient parlé à la population, l'invitant à participer à une marche générale à Kinshasa le 20 juillet 2007.

Vous auriez pour votre part parlé aux gens, leur disant de venir à ladite marche, afin de renverser le président Kabila et de mettre le MPR au pouvoir.

Le 17 juillet 2007, alors que vous vous trouviez chez des clients, vous auriez appris que des personnes venaient, le matin même, de se présenter chez vous, étaient entrées, ressorties avec des tracts (les mêmes que ceux distribués par vous) et que votre femme avait été emmenée. Des voisins ayant vu la scène seraient venus vous prévenir. Vous seriez resté caché chez ces clients et auriez ensuite reçu la visite d'un autre membre du parti nommé Jean. Par ce dernier, vous auriez appris que le porte-parole du parti au sein de votre secteur avait été tué ce même jour.

Vous seriez alors parti vous cacher chez un oncle, à Kinshasa dans la commune de Maluku, avec vos enfants. Vous auriez vécu chez cet oncle pendant plus d'une année.

Pendant cette année, des inconnus auraient plusieurs fois demandé après vous à votre domicile à Makala : Jean vous en aurait informé. .

En octobre 2008, vous auriez quitté votre pays grâce à ce dernier. Vous produisez une attestation de perte des pièces d'identité.

B. Motivation

Vous dites craindre d'être tué par vos autorités parce que vous avez distribué des tracts du MPR en 2007, en sensibilisant la population à participer à une marche pour déstabiliser le pouvoir en place (p 4,5,23).

Concernant tout d'abord votre engagement pour le parti MPR, nous nous étonnons qu'en audition (p 6,7,21,22), vous n'avez pu donner aucun détail sur la faction du MPR dont vous faisiez partie, qui en était le chef, sur la personnalité politique dont vous dépendiez, ou encore de qui dépendait votre chef de secteur. Tout en entendant votre explication selon laquelle votre parti agissait en cachette et n'avait pas encore de véritables responsables, il est cependant raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez en dire un peu plus sur ce parti, ou cette faction du parti, dont vous seriez membre depuis plus de 10 ans (1996).

Par ailleurs, la plupart de vos déclarations ne sont pas jugées convaincantes parce que vous demeurez incapable en audition d'expliquer avec précision, détails, de façon cohérente et spontanément (par vous-même, sans que la question doive vous être posée à plusieurs reprises) les différents aspects de cette marche pour laquelle vous auriez distribué des tracts. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer de façon spontanée, naturelle, ce que vous avez fait personnellement en vue d'organiser la marche, alors que la question vous est posée plusieurs fois, clairement et de façon ouverte (p13,14). Vous dites finalement avoir dit à des gens de venir à la marche pour chasser le président et mettre à sa place un fils du pays. Ce manque de spontanéité, de détails donnés par vous, rend vos déclarations peu convaincantes. Or, ce point de votre récit est essentiel puisque c'est précisément cette activité en vue de cette marche que vous reprocheraient vos autorités.

Egalement, vous dites que la marche n'a pas eu lieu car le chef du parti pour votre secteur aurait été tué quelques jours avant la date prévue. Malgré plusieurs questions qui vous ont été posées à ce sujet (p 9, 10, 11), vous ne savez pas expliquer comment, c'est-à-dire par quelle démarche concrète, la marche annoncée n'a finalement pas eu lieu (alors qu'elle aurait été annoncée à travers tout Kinshasa, alors que toute la population de Kinshasa aurait été invitée à se rassembler le 20 juillet). Cette imprécision de vos dires est incompatible avec la fonction et le rôle que vous prétendez avoir exercés dans l'organisation de cette marche : vous dites avoir été, dans votre secteur, l'une des trois

personnes à organiser celle-ci (p11) ; avoir été, avec le porte-parole, la personne la plus impliquée, dans votre secteur, pour la sensibilisation en vue de la marche (p25).

Également, vos déclarations en audition sur le contenu du tract (que vous avez distribué) sont pour le moins peu convaincantes. Interrogé une première fois, vous répondez qu'il était écrit « à bas Kabila, debout Congolais ! », sans autre explication. Interrogé une deuxième fois, vous ajoutez que vous organisiez une marche pour que votre parti puisse remonter, sans autre explication. Interrogé une troisième fois, vous dites que c'est tout. Confronté indirectement par une nouvelle question au fait que le tract ne mentionne rien de concret, vous ajoutez alors, et alors seulement, la mention : « date 20/07/2008 nous avons une marche sur notre parti MPR ». Confronté cette fois à l'année (2008) inscrite sur le tract, vous dites qu'il s'agit d'une erreur.

De telles déclarations, imprécises voire incohérentes, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement distribué des tracts, élément pourtant central dans l'appréciation de votre crainte.

De plus, nous remarquons les éléments suivants qui renforcent ce manque de crédibilité de vos dires.

Ainsi, selon vos dires, votre femme aurait été emmenée à votre place en juillet 2007 et depuis lors, vous seriez sans nouvelle d'elle et vous auriez vécu depuis chez votre oncle avec vos deux filles. Lorsqu'on vous demande d'expliquer de façon concrète les démarches faites par votre oncle pour la retrouver (p28), vous répondez sans précision « à la police, aux gens ». Interrogé à nouveau, vos dires demeurent imprécis. Notons aussi que vous avez évoqué à l'audition de ce jour avoir laissé vos deux filles chez votre oncle et avoir des soucis avec la famille de votre femme qui voudrait récupérer les enfants (voir (p. 27,28). Il est à remarquer que vos dernières déclarations sont totalement contradictoires à celles que vous avez faites à l'Office des étrangers (voir déclarations "données concernant les membres de la famille") où vous avez mentionné que "vos deux filles se trouvaient actuellement à Kinshasa avec leur maman".

De même, vous dites avoir été aidé au pays pendant plus d'une année par Jean, l'autre membre du parti pour votre secteur : celui-ci vous aurait en effet régulièrement informé de la situation alors que vous vous cachiez. De plus, c'est ce dernier qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique. Cependant, vous déclarez (p24) ne pas savoir où celui-ci se trouve actuellement : vous ignorez s'il est en Belgique ou bien s'il est retourné au Congo. De tels propos sont peu convaincants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis d'être convaincu de manière générale de la crédibilité du récit allégué à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration ; elle invoque l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle développe à cet égard une argumentation essentiellement factuelle.
- 2.4. Elle reproche au Commissaire général de n'avoir pas examiné le récit du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. Ensuite, elle considère que la retranscription de l'audition du requérant est absolument illisible.
- 2.5. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, d'accorder au requérant le bénéfice du statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande d'asile

- 3.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.
- 3.2. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra le point 4).
- 3.3. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 5).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de diverses invraisemblances et imprécisions qui entachent la crédibilité des déclarations du requérant.
- 4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4. En l'espèce, la motivation de la décision est établie et est pertinente en tous ses motifs. C'est à bon droit que Commissaire général a pu constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués. Le Conseil observe en particulier que le requérant ne peut donner des informations un tant soit peu circonstanciées au sujet de la faction du MPR dont il prétend être membre depuis 1996. De plus, le Conseil n'aperçoit pas pour quels motifs les autorités congolaises s'acharneraient contre le requérant, alors qu'il affirme « ne rien avoir fait pour le parti entre 1996 et 2007 (audition du 9 décembre 2008 p.12) et qu'ensuite son premier rôle dans le parti se soit limité, en 2007, à distribuer des tracts pour une seule manifestation.
- 4.5. Par ailleurs, ses déclarations au sujet de la marche et de son organisation sont aussi très vagues. De même, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part la contradiction relative à l'enlèvement de l'épouse du requérant et d'autre part son absence de démarche afin de s'enquérir de son sort. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.6. Quant à la copie de l'attestation de perte de pièces d'identité versée au dossier administratif, le Conseil estime qu'elle ne modifie pas les constatations susmentionnées.
- 4.7. A l'appui de son recours, la partie requérante conteste l'analyse de ses dépositions effectuée par le Commissaire général, mais ne formule aucun moyen de nature à rétablir la crédibilité de son récit, ni, de manière générale, à convaincre le Conseil du bien fondé de ses craintes et à établir la réalité des faits qu'elle allègue.
- 4.8. Quant au reproche d'illisibilité des notes d'audition au Commissariat général, le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, que lesdites notes sont lisibles et permettent d'examiner les différents motifs de la décision querellée.
- 4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er},

section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. Concernant le reproche émanant de la partie requérante au Commissaire général de n'avoir pas examiné le récit du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil constate effectivement la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire, qui est cependant prise en compte par l'acte attaqué qui mentionne qu' « il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M. B. LOUIS

juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

B. LOUIS